

E 5062

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits.

5783/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 janvier 2010

5783/10

**AGRILEG 4
ENV 45**

NOTE DE TRANSMISSION

de la: Commission européenne

en date du: 21 janvier 2010

au: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de REGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D007466/03.

p.j. : D007466/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010) final
D007466/03

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables
aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le phényl-2 phénol est une substance active visée par la quatrième phase du programme d'examens de la directive 91/414/CEE. Le rapport d'évaluation qui lui est consacré a été présenté à la Commission le 19 décembre 2008 sous la forme du rapport scientifique de l'EFSA relatif au phényl-2 phénol². Ce rapport comprend l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après «l'Autorité», sur la nécessité d'établir des limites maximales applicables aux résidus de cette substance active (LMR), conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005, ainsi qu'une proposition de LMR.
- (2) L'Autorité a examiné en particulier les risques pour les consommateurs et pour les animaux. Elle a évalué l'emploi représentatif de la substance comme fongicide appliqué aux agrumes et aux poires après la récolte et elle est arrivée à la conclusion, en se fondant sur les informations disponibles, qu'il convenait d'établir provisoirement une LMR de 5 mg/kg pour l'utilisation notifiée sur les agrumes (pulvérisation). Afin de valider l'évaluation des risques, l'Autorité a demandé de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phényl-2 phénol, de phényl-2 hydroquinone et de leurs éléments combinés. En outre, l'Autorité a estimé que l'auteur de la notification devait présenter deux essais supplémentaires relatifs aux résidus sur les agrumes et des études valables sur la stabilité des résidus pendant la conservation. En ce qui concerne l'utilisation

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² «Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance 2-phenylphenol», *EFSA Scientific Report* (2008) 217 (date d'achèvement: 19 décembre 2008).

notifiée sur les poires, l'Autorité n'a pas pu proposer de LMR car les données relatives aux résidus soumises n'étaient pas acceptables. En l'absence de LMR spécifique, c'est le seuil de détection qui en tient lieu.

- (3) L'évaluation des risques effectuée par l'Autorité a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques du phényl-2 phénol. Elle a montré, en se fondant sur une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, qu'une LMR de 5 mg/kg pour les agrumes est acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. L'examen de l'exposition pendant toute la durée de la vie, résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir du phényl-2 phénol, n'indique aucun risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA). Il n'a pas été nécessaire d'évaluer l'exposition à court terme, la détermination de la dose aiguë de référence (DAR) n'étant pas requise pour le phényl-2 phénol.
- (4) La Commission a invité l'auteur de la notification à soumettre ses commentaires sur le rapport scientifique de l'Autorité relatif au phényl-2 phénol, notamment sur les LMR proposées. L'auteur de la notification a présenté des observations qui ont été examinées attentivement.
- (5) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les LMR proposées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

La colonne suivante relative au phényl-2 phénol est ajoutée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	
110000	(i) Agrumes	5 ^(ft)
110010	Pamplemousses	
110020	Oranges	
110030	Citrons	
110040	Limettes	
110050	Mandarines	
110990	Autres	
120000	(ii) Noix (écalées ou non)	0,1*
120010	Amandes	
120020	Noix du Brésil	
120030	Noix de cajou	
120040	Châtaignes	
120050	Noix de coco	
120060	Noisettes	
120070	Noix du Queensland	
120080	Noix de pécan	
120090	Pignons	
120100	Pistaches	
120110	Noix communes	
120990	Autres	
130000	(iii) Fruits à pépins	0,05*
130010	Pommes	
130020	Poires	
130030	Coings	
130040	Nêfles	
130050	Nêfles du Japon	
130990	Autres	
140000	(iv) Fruits à noyau	0,05*
140010	Abricots	
140020	Cerises	
140030	Pêches	
140040	Prunes	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
140990	Autres	
150000	(v) Baies et petits fruits	0,05*
151000	(a) Raisins de table et raisins de cuve	
151010	Raisins de table	
151020	Raisins de cuve	
152000	(b) Fraises	
153000	(c) Fruits de ronces	
153010	Mûres	
153020	Mûres de haies	
153030	Framboises	
153990	Autres	
154000	(d) Autres baies et petits fruits	
154010	Myrtilles	
154020	Airelles canneberges	
154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
154040	Groseilles à maquereau	
154050	Cynorhodons	
154060	Mûres	
154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)	
154080	Sureau noir	
154990	Autres	
160000	(vi) Fruits divers	0,05*
161000	(a) Peau comestible	
161010	Dattes	
161020	Figues	
161030	Olives de table	
161040	Kumquats	
161050	Carambole	
161060	Kaki	
161070	Jamelongue (prune de Java)	
161990	Autres	
162000	(b) Peau non comestible, petite taille	
162010	Kiwis	
162020	Litchis	
162030	Fruits de la passion	
162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
162050	Cainite	
162060	Plaqueminier de Virginie (kaki de Virginie)	
162990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
163000	(c) Peau non comestible, grande taille	
163010	Avocats	
163020	Bananes	
163030	Mangues	
163040	Papayes	
163050	Grenades	
163060	Chérimoles	
163070	Goyaves	
163080	Ananas	
163090	Fruit de l'arbre à pain	
163100	Durion	
163110	Corossol (cachiment hérissé)	
163990	Autres	
200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS	0,05*
210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
211000	(a) Pommes de terre	
212000	(b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
212010	Manioc	
212020	Patates douces	
212030	Ignames	
212040	Arrow-root	
212990	Autres	
213000	(c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière	
213010	Betterave	
213020	Carottes	
213030	Céleris-raves	
213040	Raifort	
213050	Topinambours	
213060	Panais	
213070	Persil à grosse racine	
213080	Radis	
213090	Salsifis	
213100	Rutabagas	
213110	Navets	
213990	Autres	
220000	(ii) Légumes bulbes	
220010	Ail	
220020	Oignons	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
220030	Échalotes	
220040	Oignons de printemps	
220990	Autres	
230000	(iii) Légumes-fruits	
231000	(a) Solanacées	
231010	Tomates	
231020	Poivrons	
231030	Aubergines	
231040	Okras, camboux	
231990	Autres	
232000	(b) Cucurbitacées à peau comestible	
232010	Concombres	
232020	Cornichons	
232030	Courgettes	
232990	Autres	
233000	(c) Cucurbitacées à peau non comestible	
233010	Melons	
233020	Potirons	
233030	Pastèques	
233990	Autres	
234000	(d) Maïs doux	
239000	(e) Autres légumes-fruits	
240000	(iv) Brassicées	
241000	(a) Choux (développement de l'inflorescence)	
241010	Brocolis	
241020	Choux-fleurs	
241990	Autres	
242000	(b) Choux pommés	
242010	Choux de Bruxelles	
242020	Choux pommés	
242990	Autres	
243000	(c) Choux feuilles	
243010	Choux de Chine	
243020	Choux non pommés	
243990	Autres	
244000	(d) Choux-raves	
250000	(v) (v) Légumes-feuilles et fines herbes	
251000	(a) Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
251010	Mâche	
251020	Laitue	
251030	Scarole	
251040	Cresson	
251050	Cresson de terre	
251060	Roquette	
251070	Moutarde brune	
251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp	
251990	Autres	
252000	(b) Épinards et similaires (feuilles)	
252010	Épinards	
252020	Pourpier	
252030	Feuilles de bettes (cardes)	
252990	Autres	
253000	(c) Feuilles de vigne	
254000	(d) Cresson d'eau	
255000	(e) Endives, witloof	
256000	(f) Fines herbes	
256010	Cerfeuil	
256020	Ciboulette	
256030	Céleri à couper	
256040	Persil	
256050	Sauge	
256060	Romarin (marjolaine, origan)	
256070	Thym	
256080	Basilic	
256090	Feuilles de laurier	
256100	Estragon	
256990	Autres	
260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	
260010	Haricots (non écosés)	
260020	Haricots (écosés)	
260030	Pois (non écosés)	
260040	Pois (écosés)	
260050	Lentilles	
260990	Autres	
270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	
270010	Asperges	
270020	Cardons	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
270030	Céleri	
270040	Fenouil	
270050	Artichauts	
270060	Poireau	
270070	Rhubarbe	
270080	Pousses de bambou	
270090	Cœurs de palmier	
270990	Autres	
280000	(viii) Champignons	
280010	Champignons de couche	
280020	Champignons sauvages	
280990	Autres	
290000	(ix) Algues	
300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05*
300010	Haricots	
300020	Lentilles	
300030	Pois	
300040	Lupins	
300990	Autres	
400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
401000	(i) Graines oléagineuses	0,1*
401010	Graines de lin	
401020	Arachides	
401030	Graines de pavot	
401040	Graines de sésame	
401050	Graines de tournesol	
401060	Graines de colza	
401070	Fèves de soja	
401080	Graines de moutarde	
401090	Graines de coton	
401100	Graines de courge	
401110	Carthame	
401120	Bourrache	
401130	Cameline	
401140	Chènevis	
401150	Ricin	
401990	Autres	
402000	(ii) Fruits oléagineux	
402010	Olives à huile	0,05*

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
402020	Noix de palme (palmistes)	0,1*
402030	Fruits du palmier à huile	0,1*
402040	Kapok	0,1*
402990	Autres	0,1*
500000	5. CÉRÉALES	0,05*
500010	Orge	
500020	Sarrasin	
500030	Maïs	
500040	Millet	
500050	Avoine	
500060	Riz	
500070	Seigle	
500080	Sorgho	
500090	Froment (blé)	
500990	Autres	
600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1*
610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	
620000	(ii) Grains de café	
630000	(iii) Infusions (séchées)	
631000	(a) Fleurs	
631010	Fleurs de camomille	
631020	Fleurs d'hybiscus	
631030	Pétales de rose	
631040	Fleurs de jasmin	
631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
631990	Autres	
632000	(b) Feuilles	
632010	Feuilles de fraisier	
632020	Feuilles de rooibos	
632030	Maté	
632990	Autres	
633000	(c) Racines	
633010	Racine de valériane	
633020	Racine de ginseng	
633990	Autres	
639000	(d) Autres infusions	
640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	
650000	(v) Caroube (pain de saint-Jean)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
700000	7. HOUBLON (séché) , y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1*
800000	8. ÉPICES	0,1*
810000	(i) Graines	
810010	Anis	
810020	Carvi noir	
810030	Graines de céleri	
810040	Graines de coriandre	
810050	Graines de cumin	
810060	Graines d'aneth	
810070	Graines de fenouil	
810080	Fenugrec	
810090	Noix muscade	
810990	Autres	
820000	(ii) Fruits et baies	
820010	Poivre de la Jamaïque	
820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
820030	Carvi	
820040	Cardamome	
820050	Baies de genièvre	
820060	Poivre, noir et blanc	
820070	Gousses de vanille	
820080	Tamarin	
820990	Autres	
830000	(iii) Écorces	
830010	Cannelle	
830990	Autres	
840000	(iv) Racines ou rhizomes	
840010	Réglisse	
840020	Gingembre	
840030	Curcuma (safran des Indes)	
840040	Raifort	
840990	Autres	
850000	(v) Boutons	
850010	Clous de girofle	
850020	Câpres	
850990	Autres	
860000	(vi) Stigmates de fleurs	
860010	Safran	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
860990	Autres	
870000	(vii) Arille	
870010	Macis	
870990	Autres	
900000	9 PLANTES SUCRIÈRES	0,05*
900010	Betterave sucrière	
900020	Canne à sucre	
900030	Racines de chicorée	
900990	Autres	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,05*
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines, autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	
1011000	(^a) Porcins	
1011010	Viande	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	(b) Bovins	
1012010	Viande	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	(c) Ovins	
1013010	Viande	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	(d) Caprins	
1014010	Viande	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	
1015010	Viande	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	(f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	
1016010	Viande	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	(g) Autres animaux d'élevage	
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	(iii) Oeufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés; oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
1030990	Autres	
1040000	(iv) Miel	
1050000	(v) Amphibiens et reptiles	
1060000	(vi) Escargots	
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(^{*}) Indique le seuil de détection.

(^{ft}) LMR applicable jusqu'au 30 septembre 2012 en attendant la soumission et l'évaluation de deux essais supplémentaires relatifs aux agrumes et d'études valables sur la stabilité des résidus pendant la conservation.